

DECISION N°2023-L0292/ARCOP/ORD

sur recours de IPSO CONSEILS Sarl contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2023-010/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour le recrutement d'un cabinet pour une étude sur les mécanismes de financement pérenne de la sécurité routière au Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 juin 2023 d'IPSO CONSEILS contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Antoine OUEDRAOGO et T. Cyriaque DABIRE, représentant IPSO CONSEILS;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Namouno COULIDIATY, représentant l'Office national de la sécurité routière (ONASER) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs K. Blaise DABIRE et Fabrice COMPAORE, représentant le Groupement « Cabinet les Associés (CLASS) SARL/AERE-DEV-BAE-SD »;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2023-010/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour le recrutement d'un cabinet pour une étude sur les mécanismes de financement pérenne de la sécurité routière au Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3629 du mercredi 31 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 02 juin 2023; que IPSO CONSEILS a fait un recours préalable en date du jeudi 01 juin 2023 et avait jusqu'au mercredi 07 juin 2023 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 05 juin 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Office national de la sécurité routière (ONASER) a lancé la manifestation d'intérêt n°2023-010/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour le recrutement d'un cabinet pour une étude sur les mécanismes de financement pérenne de la sécurité routière au Burkina Faso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé, après évaluation, d'IPSO CONSEILS en deuxième rang ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il conteste les résultats provisoires ; que l'article 177 du décret 2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public indique que les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires peuvent encourir sur décision de l'ORD l'exclusion de la commande publique, lorsqu'ils ont fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères; que suite à la contestation des résultats provisoires, motif pris de l'exclusion à titre conservatoire de l'attributaire provisoire par la décision n°2019-D0026/ARCOP/ORD du 28 juin 2019 de l'instance de recours non juridictionnel, l'autorité contractante a prétendu le contraire en produisant une copie du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) daté du 09 juin 2016 et portant le numéro BF OUA 2016 B 6433 ; que n'étant pas rassuré par cet argument, eu égard au principe de l'indisponibilité du nom commercial, une fois qu'il est utilisé ; qu'il a procédé à la vérification auprès de la maison de l'entreprise de l'existence légale de l'attributaire provisoire ; que c'est alors que la maison de l'entreprise a déclaré que la RCCM datée du 09 juin 2016 n'est pas authentique car la déclaration de constitution dudit cabinet n'a été effectuée que le 09 juin 2021 et a reçu le numéro BF OUA 2021 B 6433 ; qu'en produisant la copie d'un RCCM qui n'est pas authentique, l'attributaire provisoire, membre du groupement retenu a fourni une fausse information ; qu'il encourt donc exclusion aux termes de l'article 177 du décret susvisé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant remet en cause la sincérité des informations fournies sur un membre du groupement attributaire à savoir le cabinet Les Associés (CLASS) SARL ; que les pièces relatives à sa date de création, à son numéro IFU ne sont pas authentiques ; que du reste, le cabinet incriminé est déjà exclu à titre conservatoire par l'ORD ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a tort parce que le cabinet qui a été exclu à titre conservatoire c'est le cabinet Les Associés Inc et non le cabinet Les Associés (CLASS) SARL ;

considérant que le groupement attributaire provisoire soutient également qu'il y a une confusion au niveau du requérant ;

considérant que le requérant réplique en soutenant qu'il s'agit du même cabinet qui procède par des manœuvres frauduleuses pour échapper à la rigueur de la loi ; que les incohérences dans les pièces en est la preuve palpable ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard des incohérences dans les informations sur les membres du groupement classé premier, celui-ci doit être écarté du classement des soumissionnaires en attendant les diligences nécessaires pour apprécier ces indices de manipulations ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours d'IPSO CONSEILS est recevable ;

-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte d'IPSO CONSEILS est fondée ;

-que des investigations plus poussées viendront situer les responsabilités dans la commission de ces irrégularités ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2023-010/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour le recrutement d'un cabinet pour une étude sur les mécanismes de financement pérenne de la sécurité routière au Burkina Faso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 juin 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO